

3. Contenu du dernier rapport sur le sujet

104. Le Rapporteur spécial a par ailleurs indiqué qu'il entendait soumettre un dernier rapport dans lequel il envisageait de dresser un bilan du sujet et de proposer également deux annexes au Guide de la pratique portant, respectivement, sur le «dialogue réservataire» et sur le règlement des différends relatifs aux réserves.

C. Texte des projets de directives constituant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission

1. Texte des projets de directives

105. Le texte des projets de directives⁸⁴ constituant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités provisoirement adoptés à ce jour par la Commission est reproduit ci-après:

Les réserves aux traités

Guide de la pratique

Note explicative⁸⁵

Certaines directives du Guide de la pratique sont assorties de clauses types. L'adoption de ces clauses types peut présenter des avantages dans certaines circonstances. Afin d'apprécier les circonstances dans lesquelles il serait approprié de recourir à ces clauses particulières, il convient de se reporter aux commentaires.

1. Définitions

1.1 Définition des réserves⁸⁶

L'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation.

2. Le paragraphe premier est sans préjudice des situations dans lesquelles l'État successeur aurait manifesté, par son comportement, qu'il entend maintenir ou rejeter une déclaration interprétative formulée par l'État prédécesseur.

⁸⁴ À sa 2991^e séance, le 5 août 2008, la Commission a décidé de continuer à employer les termes «projets de directives» dans le titre et de renvoyer simplement aux «directives» dans le texte du rapport. Cette décision est d'ordre purement rédactionnel et ne préjuge en rien du statut juridique des projets de directives adoptés par la Commission.

⁸⁵ Pour le commentaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, p. 166.

⁸⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, *cinquante-troisième session, Supplément n° 10 (A/53/10)*, p. 214 à 216.

1.1.1 [1.1.4]⁸⁷ Objet des réserves⁸⁸

Une réserve vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui la formule.

1.1.2 Cas dans lesquels une réserve peut être formulée⁸⁹

Les cas dans lesquels une réserve peut être formulée en vertu de la directive 1.1 incluent l'ensemble des modes d'expression du consentement à être lié par un traité mentionnés à l'article 11 des Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et 1986.

1.1.3 [1.1.8] Réserves à portée territoriale⁹⁰

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure l'application d'un traité ou de certaines de ses dispositions à un territoire auquel ce traité serait appliqué en l'absence d'une telle déclaration constitue une réserve.

1.1.4 [1.1.3] Réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale⁹¹

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité à l'égard d'un territoire au sujet duquel il fait une notification d'application territoriale du traité constitue une réserve.

1.1.5 [1.1.6] Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur⁹²

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle son auteur vise à limiter les obligations que lui impose le traité, constitue une réserve.

1.1.6 Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence⁹³

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à s'acquitter d'une obligation en vertu du traité d'une manière différente de celle imposée par le traité mais équivalente, constitue une réserve.

1.1.7 [1.1.1] Réserves formulées conjointement⁹⁴

La formulation conjointe d'une réserve par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette réserve.

⁸⁷ Le numéro entre crochets indique le numéro de cette directive dans le rapport du Rapporteur spécial ou, le cas échéant, le numéro originel d'une directive figurant dans le rapport du Rapporteur spécial qui a été incorporée à une directive finale.

⁸⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/54/10)*, p. 169 à 174.

⁸⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 10 (A/53/10)*, p. 221 à 224.

⁹⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 224 à 227.

⁹¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 227 et 228.

⁹² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 10 (A/54/10)*, p. 174 à 178.

⁹³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 179.

⁹⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 10 (A/53/10)*, p. 228 à 231.

1.1.8 Réserves faites en vertu de clauses d'exclusion⁹⁵

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, en conformité avec une clause autorisant expressément les parties ou certaines d'entre elles à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à ces parties, constitue une réserve.

1.2 Définition des déclarations interprétatives⁹⁶

L'expression «déclaration interprétative» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions.

1.2.1 [1.2.4] Déclarations interprétatives conditionnelles⁹⁷

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation internationale subordonne son consentement à être lié par ce traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions, constitue une déclaration interprétative conditionnelle.

1.2.2 [1.2.1] Déclarations interprétatives formulées conjointement⁹⁸

La formulation conjointe d'une déclaration interprétative par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette déclaration interprétative.

1.3 Distinction entre réserves et déclarations interprétatives⁹⁹

La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique qu'elle vise à produire.

1.3.1 Méthode de mise en œuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives¹⁰⁰

Pour déterminer si une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au sujet d'un traité est une réserve ou une déclaration interprétative, il convient d'interpréter cette déclaration de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, à la lumière du traité sur lequel elle porte. Il sera dûment tenu compte de l'intention de l'État ou de l'organisation internationale concerné à l'époque où la déclaration a été formulée.

1.3.2 [1.2.2] Libellé et désignation¹⁰¹

Le libellé ou la désignation donné à une déclaration unilatérale constitue un indice de l'effet juridique visé. Il en va ainsi en particulier lorsqu'un État ou une organisation internationale formule plusieurs déclarations unilatérales au sujet d'un même traité et en désigne certaines comme étant des réserves et d'autres comme étant des déclarations interprétatives.

⁹⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/55/10), p. 205 à 221.

⁹⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/54/10), p. 180 à 184.

⁹⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 194 à 202.

⁹⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 202 à 204.

⁹⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 205 et 206.

¹⁰⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 206 à 211.

¹⁰¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 212 à 216.

1.3.3 [1.2.3] Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite¹⁰²

Lorsqu'un traité interdit les réserves à l'ensemble de ses dispositions ou à certaines d'entre elles, une déclaration unilatérale formulée à leur sujet par un État ou une organisation internationale est réputée ne pas constituer une réserve, sauf si elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers dans leur application à son auteur.

1.4 Déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives¹⁰³

Les déclarations unilatérales formulées en relation avec un traité qui ne sont ni des réserves ni des déclarations interprétatives n'entrent pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.1 [1.1.5] Déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux¹⁰⁴

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale en relation avec un traité par laquelle son auteur vise à assumer des obligations allant au-delà de celles que lui impose le traité constitue un engagement unilatéral qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.2 [1.1.6] Déclarations unilatérales visant à ajouter des éléments supplémentaires à un traité¹⁰⁵

Une déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale vise à ajouter des éléments supplémentaires à un traité constitue une proposition de modification du contenu de celui-ci qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.3 [1.1.7] Déclarations de non-reconnaissance¹⁰⁶

Une déclaration unilatérale par laquelle un État indique que sa participation à un traité n'implique pas la reconnaissance d'une entité non reconnue par lui constitue une déclaration de non-reconnaissance qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique, même lorsqu'elle vise à exclure l'application du traité entre l'État déclarant et l'entité non reconnue.

1.4.4 [1.2.5] Déclarations de politique générale¹⁰⁷

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale par laquelle cet État ou cette organisation exprime ses vues au sujet d'un traité ou du domaine couvert par celui-ci sans viser à avoir un effet juridique sur le traité constitue une déclaration de politique générale qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.5 [1.2.6] Déclarations relatives à la mise en œuvre d'un traité au plan interne¹⁰⁸

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale par laquelle cet État ou cette organisation indique la manière dont il ou elle mettra en œuvre un traité au plan interne, mais qui ne vise pas à avoir d'incidence en tant que telle sur ses droits et obligations vis-à-vis des autres Parties contractantes, constitue une déclaration informative qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

¹⁰² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 216 à 218.

¹⁰³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 218 à 220.

¹⁰⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 220 à 222.

¹⁰⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 222 et 223.

¹⁰⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 224 à 228.

¹⁰⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 228 à 232.

¹⁰⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 232 à 236.

1.4.6 [1.4.6, 1.4.7] Déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause facultative¹⁰⁹

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en conformité avec une clause figurant dans un traité autorisant expressément les parties à accepter une obligation qui n'est pas imposée par d'autres dispositions du traité n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

Une restriction ou condition figurant dans une telle déclaration ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

1.4.7 [1.4.8] Déclarations unilatérales opérant un choix entre les dispositions d'un traité¹¹⁰

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en conformité avec une clause figurant dans un traité obligeant expressément les parties à choisir entre deux ou plusieurs dispositions du traité n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.5 Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux¹¹¹

1.5.1 [1.1.9] «Réserves» aux traités bilatéraux¹¹²

Une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, formulée par un État ou une organisation internationale après le paraphe ou la signature mais avant l'entrée en vigueur d'un traité bilatéral, par laquelle cet État ou cette organisation vise à obtenir de l'autre partie une modification des dispositions du traité à laquelle il subordonne l'expression de son consentement définitif à être lié par le traité ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

1.5.2 [1.2.7] Déclarations interprétatives de traités bilatéraux¹¹³

Les directives 1.2 et 1.2.1 sont applicables aux déclarations interprétatives relatives aussi bien aux traités multilatéraux qu'aux traités bilatéraux.

1.5.3 [1.2.8] Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie¹¹⁴

L'interprétation résultant d'une déclaration interprétative d'un traité bilatéral faite par un État ou une organisation internationale partie à ce traité et acceptée par l'autre partie constitue l'interprétation authentique de ce traité.

1.6 Portée des définitions¹¹⁵

Les définitions de déclarations unilatérales figurant dans le présent chapitre du Guide de la pratique sont sans préjudice de la validité et des effets de ces déclarations au regard des règles qui leur sont applicables.

¹⁰⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/55/10), p. 222 à 229.

¹¹⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 229 à 235.

¹¹¹ Pour le commentaire, voir *ibid.*, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/54/10), p. 236 et 237.

¹¹² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 237 à 246.

¹¹³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 247 à 250.

¹¹⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 250 et 251.

¹¹⁵ Cette directive a été réexaminée et modifiée au cours de la cinquante-huitième session (2006). Pour le nouveau commentaire, voir *ibid.*, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), p. 373 à 375.

1.7 Alternatives aux réserves et déclarations interprétatives¹¹⁶

1.7.1 [1.7.1, 1.7.2, 1.7.3, 1.7.4] Alternatives aux réserves¹¹⁷

Afin d'atteindre des résultats comparables à ceux qui sont produits par des réserves, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés alternatifs, tels que:

- L'insertion dans le traité de clauses restrictives, visant à limiter sa portée ou son application;
- La conclusion d'un accord par lequel deux ou plusieurs États ou organisations internationales visent, en vertu d'une disposition expresse d'un traité, à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leurs relations mutuelles.

1.7.2 [1.7.5] Alternatives aux déclarations interprétatives¹¹⁸

Afin de préciser ou de clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés autres que les déclarations interprétatives, tels que:

- L'insertion dans le traité de dispositions expresses visant à l'interpréter;
- La conclusion d'un accord complémentaire à cette fin.

2. Procédure

2.1 Forme et notification des réserves

2.1.1 Forme écrite¹¹⁹

Une réserve doit être formulée par écrit.

2.1.2 Forme de la confirmation formelle¹²⁰

La confirmation formelle d'une réserve doit être faite par écrit.

2.1.3 Formulation d'une réserve au plan international¹²¹

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne est considérée comme représentant un État ou une organisation internationale pour formuler une réserve:

a) Si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de l'adoption ou de l'authentification du texte du traité à l'égard duquel la réserve est formulée ou de l'expression du consentement de l'État ou de l'organisation à être lié par ce traité; ou

b) S'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme ayant compétence à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

¹¹⁶ Pour le commentaire, voir *ibid.*, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/55/10), p. 235 et 236.

¹¹⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 237 à 256.

¹¹⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 256 à 258.

¹¹⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10), p. 69 à 74.

¹²⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 74 et 75.

¹²¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 75 à 82.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant un État pour formuler une réserve au plan international:

- a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;
- b) Les représentants accrédités par les États à une conférence internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette conférence;
- c) Les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;
- d) Les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation.

2.1.4 [2.1.3 bis, 2.1.4] Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves¹²²

La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre au plan interne pour formuler une réserve relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

Le fait qu'une réserve ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette réserve.

2.1.5 Communication des réserves¹²³

Une réserve doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

Une réserve à un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou à un traité qui crée un organe ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.

2.1.6 [2.1.6, 2.1.8] Procédure de communication des réserves¹²⁴

À moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants et organisations internationales contractantes n'en conviennent autrement, une communication relative à une réserve à un traité est transmise:

- i) S'il n'y a pas de dépositaire, directement par l'auteur de la réserve aux États contractants et aux organisations internationales contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties; ou
- ii) S'il y a un dépositaire, à ce dernier, qui en informe dans les meilleurs délais les États et organisations internationales auxquels elle est destinée.

¹²² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 82 à 87.

¹²³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 87 à 101.

¹²⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10)*, p. 188 à 200.

Une communication relative à une réserve n'est considérée comme ayant été faite à l'égard d'un État ou d'une organisation qu'à partir de sa réception par cet État ou cette organisation.

Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, ou par télécopie, elle doit être confirmée par note diplomatique ou notification dépositaire. Dans ce cas, la communication est considérée comme ayant été faite à la date du courrier électronique ou de la télécopie.

2.1.7 Fonctions du dépositaire¹²⁵

Le dépositaire examine si une réserve à un traité formulée par un État ou une organisation internationale est en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de l'État ou de l'organisation internationale en cause.

Lorsqu'une divergence apparaît entre un État ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement de cette fonction, le dépositaire doit porter la question à l'attention:

- a) Des États et organisations signataires ainsi que des États contractants et des organisations contractantes;
- b) Le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

2.1.8 [2.1.7 bis] Procédure en cas de réserves manifestement non valides¹²⁶

Lorsqu'une réserve est manifestement non valide de l'avis du dépositaire, celui-ci attire l'attention de l'auteur de la réserve sur ce qui constitue, à son avis, cette non-validité.

Si l'auteur de la réserve maintient celle-ci, le dépositaire en communique le texte aux États et organisations internationales signataires ainsi qu'aux États contractants et organisations internationales contractantes et, le cas échéant, à l'organe compétent de l'organisation internationale en cause, en indiquant la nature des problèmes juridiques posés par la réserve.

2.1.9 Motivation¹²⁷

Une réserve devrait autant que possible indiquer les motifs pour lesquels elle est faite.

2.2 Confirmation des réserves

2.2.1 Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité¹²⁸

Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

¹²⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10), p. 115 à 123.

¹²⁶ Cette directive a été réexaminée et modifiée au cours de la cinquante-huitième session (2006). Pour le nouveau commentaire, voir *ibid.*, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), p. 375 à 378.

¹²⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10), p. 200 à 204.

¹²⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 499 à 507.

2.2.2 [2.2.3] Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature du traité¹²⁹

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime par cette signature son consentement à être lié par le traité.

2.2.3 [2.2.4] Réserves à la signature expressément prévues par le traité¹³⁰

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité, lorsque le traité prévoit expressément qu'un État ou une organisation internationale peut faire une telle réserve à ce stade, ne nécessite pas de confirmation formelle au moment où l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur exprime son consentement à être lié par le traité...¹³¹.

2.3 Réserves tardives

2.3.1 Formulation tardive d'une réserve¹³²

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité après l'expression de son consentement à être lié par ce traité, sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

2.3.2 Acceptation de la formulation tardive d'une réserve¹³³

À moins que le traité n'en dispose autrement ou que la pratique bien établie suivie par le dépositaire soit différente, la formulation tardive d'une réserve est réputée avoir été acceptée par une Partie contractante si celle-ci n'a pas fait objection à cette formulation à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle elle en a reçu notification.

2.3.3 Objection à la formulation tardive d'une réserve¹³⁴

Si une Partie contractante à un traité fait objection à la formulation tardive d'une réserve, le traité entre ou demeure en vigueur à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée sans que la réserve soit établie.

2.3.4 Exclusion ou modification ultérieure des effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves¹³⁵

Une Partie contractante à un traité ne peut exclure ou modifier l'effet juridique de dispositions du traité par le biais:

- a) De l'interprétation d'une réserve faite antérieurement; ou
- b) D'une déclaration unilatérale ultérieure faite en vertu d'une clause facultative.

¹²⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 508 et 509.

¹³⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 510 à 512.

¹³¹ La section 2.3 proposée par le Rapporteur spécial traite de la formulation tardive des réserves.

¹³² Pour le commentaire de cette directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 513 à 525.

¹³³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 526 à 529.

¹³⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 529 à 531.

¹³⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 531 à 535.

2.3.5 Aggravation de la portée d'une réserve¹³⁶

La modification d'une réserve existante qui vise à aggraver la portée de celle-ci suit les règles applicables à la formulation tardive d'une réserve. Toutefois, en cas d'objection à une telle modification, la réserve initiale reste inchangée.

2.4 Procédure relative aux déclarations interprétatives¹³⁷

2.4.0 Forme des déclarations interprétatives¹³⁸

Une déclaration interprétative devrait, de préférence, être formulée par écrit.

2.4.1 Formulation des déclarations interprétatives¹³⁹

Une déclaration interprétative doit être formulée par une personne qui est considérée comme représentant un État ou une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité.

[2.4.2 [2.4.1 bis] Formulation d'une déclaration interprétative au plan interne¹⁴⁰

La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre au plan interne pour formuler une déclaration interprétative relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

Le fait qu'une déclaration interprétative ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des déclarations interprétatives ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette déclaration.]

2.4.3 Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée¹⁴¹

Sous réserve des dispositions des directives 1.2.1, 2.4.6 [2.4.7] et 2.4.7 [2.4.8], une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment.

2.4.3 bis Communication des déclarations interprétatives¹⁴²

La communication d'une déclaration interprétative formulée par écrit devrait être effectuée *mutatis mutandis* conformément à la procédure fixée par les directives 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7.

¹³⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10), p. 271 à 277.

¹³⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10), p. 126.

¹³⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10), p. 227 à 229.

¹³⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10), p. 127 et 128.

¹⁴⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 128 et 129.

¹⁴¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10), p. 535 à 537.

¹⁴² Pour le commentaire de cette directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10)*, p. 229 à 231.

2.4.4 [2.4.5] Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature du traité¹⁴³

Une déclaration interprétative faite lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité.

[2.4.5 [2.4.4] Confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles formulées lors de la signature d'un traité¹⁴⁴

Lorsqu'une déclaration interprétative conditionnelle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, elle doit être confirmée formellement par l'État ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la déclaration interprétative sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée¹⁴⁵.]

2.4.6 [2.4.7] Formulation tardive d'une déclaration interprétative¹⁴⁶

Lorsqu'un traité dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite qu'à des moments spécifiés, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative relative à ce traité à un autre moment sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

[2.4.7 [2.4.2, 2.4.9] Formulation et communication des déclarations interprétatives conditionnelles¹⁴⁷

Une déclaration interprétative conditionnelle doit être formulée par écrit.

La confirmation formelle d'une déclaration interprétative conditionnelle doit aussi être faite par écrit.

Une déclaration interprétative conditionnelle doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

Une déclaration interprétative conditionnelle portant sur un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou sur un traité qui crée un organe ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.]

[2.4.8 Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle¹⁴⁸

Un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative conditionnelle relative à un traité après l'expression de son consentement à être lié par le traité, sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.]

¹⁴³ Pour le commentaire de cette directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 538 et 539.

¹⁴⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 539 et 540.

¹⁴⁵ Les directives relatives aux déclarations interprétatives conditionnelles ont été mises entre crochets dans l'attente d'une décision définitive de la Commission concernant le point de savoir si le régime juridique de ces déclarations est entièrement aligné sur celui des réserves. Comme cela semble être le cas, ces directives seront remplacées par une disposition unique les assimilant aux réserves.

¹⁴⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 540 à 542.

¹⁴⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, p. 130 et 131.

¹⁴⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 542 et 543. Cette directive (anciennement 2.4.7 [2.4.8]) a été renumérotée à la suite de l'adoption de nouvelles directives pendant la cinquante-quatrième session.

2.4.9 Modification d'une déclaration interprétative¹⁴⁹

À moins que le traité ne dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite ou modifiée qu'à des moments spécifiés, une déclaration interprétative peut être modifiée à tout moment.

2.4.10 Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle¹⁵⁰

L'atténuation et l'aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle suivent les règles applicables respectivement au retrait partiel ou à l'aggravation de la portée d'une réserve.

2.5 Retrait et modification des réserves et des déclarations interprétatives

2.5.1 Retrait des réserves¹⁵¹

À moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'État ou de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2.5.2 Forme du retrait¹⁵²

Le retrait d'une réserve doit être formulé par écrit.

2.5.3 Réexamen périodique de l'utilité des réserves¹⁵³

Les États ou les organisations internationales qui ont formulé une ou plusieurs réserves à un traité devraient procéder à un réexamen périodique de celles-ci et envisager le retrait des réserves qui ne répondent plus à leur objectif.

Dans cet examen, les États et les organisations internationales devraient accorder une attention particulière à l'objectif de l'intégrité des traités multilatéraux et s'interroger, le cas échéant, sur l'utilité du maintien des réserves, notamment au regard de leur droit interne et des évolutions qu'il a subies depuis la formulation de ces réserves.

2.5.4 [2.5.5] Formulation du retrait d'une réserve au plan international¹⁵⁴

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne a compétence pour retirer une réserve formulée au nom d'un État ou d'une organisation internationale:

- a) Si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de ce retrait; ou
- b) S'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme ayant compétence à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, ont compétence pour retirer une réserve au plan international au nom d'un État:

¹⁴⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10), p. 277 à 279.

¹⁵⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 279 à 281.

¹⁵¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10), p. 167 à 176.

¹⁵² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 176 à 181.

¹⁵³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 182 à 184.

¹⁵⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 185 à 192.

- a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;
- b) Les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour le retrait d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;
- c) Les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour le retrait d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation.

2.5.5 [2.5.5 bis, 2.5.5 ter] Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives au retrait des réserves¹⁵⁵

La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre pour retirer une réserve au plan interne relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

Le fait qu'une réserve ait été retirée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de retrait des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant ce retrait.

2.5.6 Communication du retrait d'une réserve¹⁵⁶

La procédure de communication du retrait d'une réserve suit les règles applicables en matière de communication des réserves énoncées dans les directives 2.1.5, 2.1.6 [2.1.6, 2.1.8] et 2.1.7.

2.5.7 [2.5.7, 2.5.8] Effet du retrait d'une réserve¹⁵⁷

Le retrait d'une réserve entraîne l'application dans leur intégralité des dispositions sur lesquelles portait la réserve dans les relations entre l'État ou l'organisation internationale qui retire la réserve et l'ensemble des autres parties, que celles-ci aient accepté la réserve ou y aient objecté.

Le retrait d'une réserve entraîne l'entrée en vigueur du traité dans les relations entre l'État ou l'organisation internationale qui retire la réserve et un État ou une organisation internationale qui avait fait objection à la réserve et s'était opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve en raison de la réserve en question.

2.5.8 [2.5.9] Date d'effet du retrait d'une réserve¹⁵⁸

À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante que lorsque cet État ou cette organisation en a reçu notification.

Clauses types

A. Report de la date d'effet du retrait d'une réserve¹⁵⁹

Une Partie contractante qui a formulé une réserve au présent traité peut la retirer en adressant une notification [au dépositaire]. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de X [mois] [jours] après la date de réception de la notification par [le dépositaire].

¹⁵⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 193 et 194.

¹⁵⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 195 à 199.

¹⁵⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 200 à 203.

¹⁵⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 204 à 210.

¹⁵⁹ Pour le commentaire de cette clause type, voir *ibid.*, p. 211.

B. Raccourcissement du délai d'effet du retrait d'une réserve¹⁶⁰

Une Partie contractante qui a formulé une réserve au présent traité peut la retirer en adressant une notification [au dépositaire]. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par [le dépositaire].

C. Liberté de fixer la date d'effet du retrait d'une réserve¹⁶¹

Une Partie contractante qui a formulé une réserve au présent traité peut la retirer en adressant une notification [au dépositaire]. Le retrait prendra effet à la date fixée par cet État dans la notification adressée [au dépositaire].

2.5.9 [2.5.10] Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale réservataire peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait d'une réserve¹⁶²

Le retrait d'une réserve prend effet à la date fixée par son auteur lorsque:

a) Cette date est postérieure à la date à laquelle les autres États ou organisations internationales contractants en ont reçu notification; ou

b) Le retrait n'accroît pas les droits de son auteur vis-à-vis des autres États ou organisations internationales contractants.

2.5.10 [2.5.11] Retrait partiel d'une réserve¹⁶³

Le retrait partiel d'une réserve atténue l'effet juridique de la réserve et assure plus complètement l'application des dispositions du traité ou du traité dans son ensemble, par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur.

Le retrait partiel d'une réserve est soumis aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions.

2.5.11 [2.5.12] Effet du retrait partiel d'une réserve¹⁶⁴

Le retrait partiel d'une réserve modifie l'effet juridique de la réserve dans la mesure prévue par la nouvelle formulation de la réserve. Une objection faite à cette réserve continue de produire ses effets aussi longtemps que son auteur ne l'a pas retirée, dans la mesure où l'objection ne porte pas exclusivement sur la partie de la réserve qui a été retirée.

Aucune objection ne peut être faite à la réserve telle qu'elle résulte d'un retrait partiel à moins que ce retrait partiel n'ait un effet discriminatoire.

2.5.12 Retrait d'une déclaration interprétative¹⁶⁵

Une déclaration interprétative peut être retirée à tout moment suivant la même procédure que celle applicable à sa formulation et par les autorités qui ont compétence à cette fin.

¹⁶⁰ Pour le commentaire de cette clause type, voir *ibid.*, p. 211 et 212.

¹⁶¹ Pour le commentaire de cette clause type, voir *ibid.*, p. 212.

¹⁶² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 213 à 215.

¹⁶³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 215 à 225.

¹⁶⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 226 à 228.

¹⁶⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, *cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, p. 281 et 282.

[2.5.13 Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle¹⁶⁶

Le retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle suit les règles applicables au retrait d'une réserve.]

2.6 Formulation des objections

2.6.1 Définition des objections aux réserves¹⁶⁷

L'expression «objection» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle l'État ou l'organisation vise à exclure ou à modifier les effets juridiques de la réserve ou à exclure l'application du traité dans son ensemble, dans ses relations avec l'auteur de la réserve.

2.6.2 Définition des objections à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve¹⁶⁸

L'expression «objection» peut également s'entendre de la déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale s'oppose à la formulation tardive d'une réserve ou à son aggravation.

2.6.3 Faculté de formuler des objections¹⁶⁹

Un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve indépendamment de la validité de celle-ci.

2.6.4 Faculté de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'auteur de la réserve¹⁷⁰

Un État ou une organisation internationale auteur d'une objection à une réserve peut s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve.

2.6.5 Auteur¹⁷¹

Une objection à une réserve peut être formulée par:

- i) Tout État contractant ou toute organisation internationale contractante; et
- ii) Tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité, auquel cas cette déclaration ne produit aucun effet juridique jusqu'à ce que l'État ou l'organisation internationale ait exprimé son consentement à être lié par le traité.

2.6.6 Formulation conjointe¹⁷²

La formulation conjointe d'une objection par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette objection.

2.6.7 Forme écrite¹⁷³

Une objection doit être formulée par écrit.

¹⁶⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 282 et 283.

¹⁶⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, *soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, p. 184 à 199.

¹⁶⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 199 et 200.

¹⁶⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *sect. C.2 ci-après*.

¹⁷⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *sect. C.2 ci-après*.

¹⁷¹ Pour le commentaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10)*, p. 205 à 209.

¹⁷² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 209 et 210.

¹⁷³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 210 à 212.

2.6.8 Expression de l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité¹⁷⁴

Lorsqu'un État ou une organisation internationale qui fait objection à une réserve entend empêcher le traité d'entrer en vigueur entre lui-même et l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve, il doit en avoir exprimé nettement l'intention avant que le traité entre autrement en vigueur entre eux.

2.6.9 Procédure de formulation des objections¹⁷⁵

Les projets de directive 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 s'appliquent *mutatis mutandis* aux objections.

2.6.10 Motivation¹⁷⁶

Une objection devrait autant que possible indiquer les motifs pour lesquels elle est faite.

2.6.11 Non-exigence de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve¹⁷⁷

Une objection faite à une réserve par un État ou une organisation internationale avant la confirmation de celle-ci conformément à la directive 2.2.1 n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

2.6.12 Exigence de la confirmation d'une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité¹⁷⁸

Une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité n'a pas besoin d'être confirmée formellement par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié si cet État ou cette organisation était signataire du traité au moment où il a formulé l'objection; elle doit être confirmée s'il n'avait pas signé le traité.

2.6.13 Délai de formulation d'une objection¹⁷⁹

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve soit jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit jusqu'à la date à laquelle cet État ou cette organisation internationale a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

2.6.14 Objections conditionnelles¹⁸⁰

Une objection à une réserve spécifiée potentielle ou future ne produit pas les effets juridiques d'une objection.

2.6.15 Objections tardives¹⁸¹

Une objection à une réserve formulée après l'expiration du délai prévu à la directive 2.6.13 ne produit pas les effets juridiques d'une objection faite dans le respect de ce délai.

¹⁷⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 212 à 215.

¹⁷⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 215 à 219.

¹⁷⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 219 à 222.

¹⁷⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 222 à 224.

¹⁷⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 224 à 228.

¹⁷⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 229 à 233.

¹⁸⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 234 à 237.

¹⁸¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 237 à 241.

2.7 Retrait et modification des objections aux réserves¹⁸²

2.7.1 Retrait des objections aux réserves¹⁸³

À moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

2.7.2 Forme du retrait des objections aux réserves¹⁸⁴

Le retrait d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

2.7.3 Formulation et communication du retrait des objections aux réserves¹⁸⁵

Les directives 2.5.4, 2.5.5 et 2.5.6 sont applicables *mutatis mutandis* au retrait des objections aux réserves.

2.7.4 Effet du retrait d'une objection sur la réserve¹⁸⁶

Un État ou une organisation internationale qui retire une objection antérieurement formulée à l'encontre d'une réserve est considéré comme ayant accepté cette réserve.

2.7.5 Date d'effet du retrait d'une objection¹⁸⁷

À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

2.7.6 Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait de l'objection à la réserve¹⁸⁸

Le retrait d'une objection à une réserve prend effet à la date fixée par son auteur lorsque cette date est postérieure à la date à laquelle l'État ou l'organisation internationale réservataire en a reçu notification.

2.7.7 Retrait partiel d'une objection¹⁸⁹

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale peut retirer partiellement une objection à une réserve. Le retrait partiel d'une objection est soumis aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions.

2.7.8 Effet du retrait partiel d'une objection¹⁹⁰

Le retrait partiel modifie les effets juridiques de l'objection sur les relations conventionnelles entre l'auteur de l'objection et celui de la réserve dans la mesure prévue par la nouvelle formulation de l'objection.

¹⁸² Pour le commentaire, voir *ibid.*, p. 241 à 244.

¹⁸³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 245 et 246.

¹⁸⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 246.

¹⁸⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 247.

¹⁸⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 248 et 249.

¹⁸⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 249 à 252.

¹⁸⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 252 et 253.

¹⁸⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 254 à 256.

¹⁹⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 256 et 257.

2.7.9 Aggravation d'une objection à une réserve¹⁹¹

Un État ou une organisation internationale qui a fait une objection à une réserve peut aggraver la portée de ladite objection durant le délai prévu à la directive 2.6.13 à condition que l'aggravation n'ait pas pour effet de modifier les relations conventionnelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection.

2.8 Formulation des acceptations des réserves

2.8.0 [2.8] Formes d'acceptation des réserves¹⁹²

L'acceptation d'une réserve peut résulter d'une déclaration unilatérale en ce sens ou du silence gardé par un État contractant ou une organisation internationale contractante dans les délais prévus à la directive 2.6.13.

2.8.1 Acceptation tacite des réserves¹⁹³

À moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État ou une organisation internationale si ces derniers n'ont pas formulé d'objection à la réserve dans les délais fixés par la directive 2.6.13.

2.8.2 Acceptation unanime des réserves¹⁹⁴

Lorsqu'une réserve nécessite l'acceptation unanime de tous les États ou organisations internationales qui sont parties ou ont qualité pour devenir parties au traité, ou de certains d'entre eux, une telle acceptation une fois acquise est définitive.

2.8.3 Acceptation expresse d'une réserve¹⁹⁵

Un État ou une organisation internationale peut à tout moment accepter expressément une réserve formulée par un autre État ou une autre organisation internationale.

2.8.4 Forme écrite d'une acceptation expresse¹⁹⁶

L'acceptation expresse d'une réserve doit être formulée par écrit.

2.8.5 Procédure de formulation d'une acceptation expresse¹⁹⁷

Les directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 s'appliquent *mutatis mutandis* aux acceptations expresses.

2.8.6 Non-exigence de la confirmation d'une acceptation faite avant la confirmation formelle de la réserve¹⁹⁸

Une acceptation expresse d'une réserve par un État ou une organisation internationale avant la confirmation de celle-ci conformément à la directive 2.2.1 n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

¹⁹¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 257 à 259.

¹⁹² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 259 à 264.

¹⁹³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10)*, p. 231 à 236.

¹⁹⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 236 à 238.

¹⁹⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 238 à 241.

¹⁹⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 241 et 242.

¹⁹⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 243.

¹⁹⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 243 et 244.

2.8.7 Acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale¹⁹⁹

Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

2.8.8 Organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif²⁰⁰

Sous réserve des règles de l'organisation, la compétence pour accepter une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale appartient à l'organe compétent pour se prononcer:

- Sur l'admission d'un membre au sein de l'organisation; ou
- Sur les amendements à l'acte constitutif; ou
- Sur l'interprétation de celui-ci.

2.8.9 Modalités de l'acceptation d'une réserve à un acte constitutif²⁰¹

Sous réserve des règles de l'organisation, l'acceptation de l'organe compétent de l'organisation ne peut être tacite. Toutefois l'admission de l'État ou de l'organisation internationale auteur de la réserve constitue l'acceptation de celle-ci.

Aux fins de l'acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale, l'acceptation individuelle de la réserve par les États ou les organisations internationales membres de l'organisation n'est pas requise.

2.8.10 Acceptation d'une réserve à un acte constitutif qui n'est pas encore entré en vigueur²⁰²

Dans les cas prévus à la directive 2.8.7 et lorsque l'acte constitutif n'est pas encore entré en vigueur, une réserve est réputée avoir été acceptée si aucun des États ou des organisations internationales signataires n'a formulé d'objection à cette réserve à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification. Une telle acceptation unanime une fois acquise est définitive.

2.8.11 Réaction d'un membre d'une organisation internationale à une réserve à l'acte constitutif²⁰³

La directive 2.8.7 n'exclut pas que les États ou les organisations internationales membres d'une organisation internationale prennent position sur la validité ou l'opportunité d'une réserve à l'acte constitutif de l'organisation. Une telle appréciation est dépourvue par elle-même d'effets juridiques.

2.8.12 Caractère définitif de l'acceptation d'une réserve²⁰⁴

L'acceptation d'une réserve ne peut être ni retirée ni modifiée.

¹⁹⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 245 à 249.

²⁰⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 249 et 250.

²⁰¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 250 à 252.

²⁰² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 253 à 256.

²⁰³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 256 à 258.

²⁰⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 258 et 259.

2.9 Formulation des réactions aux déclarations interprétatives

2.9.1 Approbation d'une déclaration interprétative²⁰⁵

On entend par «approbation» d'une déclaration interprétative une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative relative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur exprime son accord avec l'interprétation formulée dans cette déclaration.

2.9.2 Opposition à une déclaration interprétative²⁰⁶

On entend par «opposition» à une déclaration interprétative, une déclaration unilatérale, faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative relative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur rejette l'interprétation formulée dans la déclaration interprétative, y compris en formulant une interprétation alternative.

2.9.3 Requalification d'une déclaration interprétative²⁰⁷

On entend par «requalification» d'une déclaration interprétative une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative relative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur traite cette dernière déclaration comme étant une réserve.

Un État ou une organisation internationale qui entend traiter une déclaration interprétative comme une réserve devrait tenir compte des directives 1.3 à 1.3.3.

2.9.4 Faculté de formuler une approbation, une opposition ou une requalification²⁰⁸

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative peuvent être formulées à tout moment par tout État contractant et par toute organisation internationale contractante, ainsi que par tout État et toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité.

2.9.5 Forme de l'approbation, de l'opposition et de la requalification²⁰⁹

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative devraient, de préférence, être formulées par écrit.

2.9.6 Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification²¹⁰

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative devraient, autant que possible, être motivées.

2.9.7 Formulation et communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification²¹¹

La formulation et la communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification d'une déclaration interprétative devraient, *mutatis mutandis*, être effectuées conformément aux directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7.

²⁰⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 260 à 262.

²⁰⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 263 à 270.

²⁰⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 270 à 275.

²⁰⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 275 et 276.

²⁰⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 276 à 279.

²¹⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 279 et 280.

²¹¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 280 et 281.

2.9.8 Absence de présomption d’approbation ou d’opposition²¹²

L’approbation d’une déclaration interprétative ou l’opposition à celle-ci ne se présument pas.

Nonobstant les directives 2.9.1 et 2.9.2, l’approbation d’une déclaration interprétative ou l’opposition à celle-ci peuvent être déduites, dans des cas exceptionnels, du comportement des États ou des organisations internationales concernés, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

2.9.9 Le silence à l’égard d’une déclaration interprétative²¹³

L’approbation d’une déclaration interprétative ne résulte pas du seul silence d’un État ou d’une organisation internationale.

Dans des cas exceptionnels, le silence d’un État ou d’une organisation internationale peut être pertinent afin de déterminer si, par son comportement et compte tenu des circonstances, l’État ou l’organisation a approuvé une déclaration interprétative.

[2.9.10 Réactions aux déclarations interprétatives conditionnelles²¹⁴

Les directives 2.6.1 à 2.8.12 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux réactions des États et des organisations internationales aux déclarations interprétatives conditionnelles.]

3. Validité des réserves et des déclarations interprétatives

3.1 Validité substantielle d’une réserve²¹⁵

Un État ou une organisation internationale, au moment de signer, de ratifier, de confirmer formellement, d’accepter, d’approuver un traité ou d’y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

- a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites;
- c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l’objet et le but du traité.

3.1.1 Réserves expressément interdites par le traité²¹⁶

Une réserve est expressément interdite par le traité si celui-ci contient une disposition particulière:

- a) Interdisant toute réserve;
- b) Interdisant des réserves à des dispositions spécifiées et si une réserve à l’une de ces dispositions a été formulée;

²¹² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 281 à 286.

²¹³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 286 à 288.

²¹⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 288 à 290.

²¹⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, p. 344 à 350.

²¹⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 350 à 357.

c) Interdisant certaines catégories de réserves et si une réserve relevant d'une de ces catégories a été formulée.

3.1.2 Définition des réserves déterminées²¹⁷

Aux fins de la directive 3.1, l'expression «réserves déterminées» s'entend de réserves expressément envisagées dans le traité à certaines dispositions du traité ou au traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers.

3.1.3 Validité des réserves non interdites par le traité²¹⁸

Lorsque le traité interdit la formulation de certaines réserves, une réserve qui n'est pas interdite par le traité ne peut être formulée par un État ou une organisation internationale que si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.4 Validité des réserves déterminées²¹⁹

Lorsque le traité envisage la formulation des réserves déterminées sans en préciser le contenu, une réserve ne peut être formulée par un État ou une organisation internationale que si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.5 Incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité²²⁰

Une réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité si elle porte atteinte à un élément essentiel du traité, nécessaire à son économie générale, de telle manière que sa raison d'être se trouve compromise.

3.1.6 Détermination de l'objet et du but du traité²²¹

L'objet et le but du traité doivent être déterminés de bonne foi, en tenant compte de ses termes dans leur contexte. On peut également avoir recours en particulier au titre du traité, aux travaux préparatoires du traité et aux circonstances de sa conclusion et, le cas échéant, à la pratique subséquente qui fait l'objet d'un accord des parties.

3.1.7 Réserves vagues ou générales²²²

Une réserve doit être rédigée en des termes permettant d'en apprécier la portée, afin d'en déterminer en particulier la compatibilité avec l'objet et le but du traité.

3.1.8 Réserves portant sur une disposition reflétant une règle coutumière²²³

1. Le fait qu'une disposition conventionnelle reflète une règle coutumière est un facteur pertinent en vue de la détermination de la validité d'une réserve bien qu'il n'empêche pas par lui-même la formulation de la réserve à cette disposition.

2. Une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une règle coutumière ne porte pas atteinte au caractère obligatoire de la règle coutumière en question qui continue à s'appliquer à ce titre entre l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve et les autres États ou organisations internationales liés par cette règle.

²¹⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 357 à 366.

²¹⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 367 à 370.

²¹⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 371 à 373.

²²⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10)*, p. 70 à 81.

²²¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 81 à 86.

²²² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 86 à 92.

²²³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.* p. 92 à 102.

3.1.9 Réserves contraires à une règle de *jus cogens*²²⁴

Une réserve ne peut pas exclure ou modifier l'effet juridique d'un traité d'une manière contraire à une norme impérative du droit international général.

3.1.10 Réserves à des dispositions portant sur des droits indérogeables²²⁵

Un État ou une organisation internationale ne peut formuler une réserve à une disposition conventionnelle portant sur des droits indérogeables que si la réserve en question est compatible avec les droits et obligations essentiels résultant du traité. Dans l'appréciation de cette compatibilité, il convient de tenir compte de l'importance que les parties ont accordée aux droits en question en leur conférant un caractère indérogeable.

3.1.11 Réserves relatives au droit interne²²⁶

Une réserve par laquelle un État ou une organisation internationale vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité ou du traité dans son ensemble pour préserver l'intégrité de normes particulières du droit interne de cet État ou de règles de cette organisation ne peut être formulée que dans la mesure où elle est compatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.12 Réserves aux traités généraux des droits de l'homme²²⁷

Pour apprécier la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité général de protection des droits de l'homme, il convient de tenir compte du caractère indissociable, interdépendant et intimement lié des droits qui y sont énoncés ainsi que de l'importance que revêt le droit ou la disposition faisant l'objet de la réserve dans l'économie générale du traité et de la gravité de l'atteinte que lui porte la réserve.

3.1.13 Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité²²⁸

Une réserve à une disposition conventionnelle relative au règlement des différends ou au contrôle de la mise en œuvre du traité n'est pas, en elle-même, incompatible avec l'objet et le but du traité à moins que:

- i) La réserve vise à exclure ou modifier l'effet juridique d'une disposition du traité qui est essentielle pour sa *raison d'être*; ou
- ii) La réserve n'ait pour effet de soustraire son auteur à un mécanisme de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité au sujet d'une disposition conventionnelle qu'il a antérieurement acceptée si l'objet même du traité est la mise en œuvre d'un tel mécanisme.

3.2 Appréciation de la validité substantielle des réserves²²⁹

Dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent apprécier la validité de réserves à un traité formulées par un État ou une organisation internationale:

- Les États contractants ou les organisations contractantes;

²²⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 102 à 107.

²²⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.* p. 107 à 112.

²²⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.* p. 112 à 116.

²²⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.* p. 117 à 120.

²²⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 120 à 124.

²²⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10)*, p. 291 à 303.

- Les organes de règlement des différends; et
- Les organes de contrôle de l'application du traité.

3.2.1 Compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité d'une réserve²³⁰

En vue de s'acquitter des fonctions dont il est chargé, un organe de contrôle de l'application d'un traité peut apprécier la validité des réserves formulées par un État ou une organisation internationale.

Les conclusions formulées par un tel organe dans l'exercice de cette compétence ont la même valeur juridique que celle découlant de l'exercice de sa fonction de contrôle.

3.2.2 Détermination de la compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité des réserves²³¹

Lorsqu'ils confèrent à des organes la compétence de contrôler l'application d'un traité, les États ou les organisations internationales devraient préciser, le cas échéant, la nature et les limites des compétences de ces organes en matière d'appréciation de la validité des réserves. S'agissant d'organes de contrôle existants, des mesures pourraient être adoptées aux mêmes fins.

3.2.3 Coopération des États et des organisations internationales avec les organes de contrôle de l'application de traités²³²

Les États et les organisations internationales qui ont formulé des réserves à un traité instituant un organe de contrôle de son application doivent coopérer avec cet organe et devraient tenir pleinement compte de l'appréciation par celui-ci de la validité des réserves qu'ils ont formulées.

3.2.4 Instances compétentes pour apprécier la validité des réserves en cas de création d'un organe de contrôle de l'application d'un traité²³³

Lorsqu'un traité crée un organe de contrôle de son application, la compétence de cet organe est sans préjudice de la compétence des États contractants et des organisations internationales contractantes pour apprécier la validité de réserves à un traité, et de celle des organes de règlement des différends compétents pour interpréter ou appliquer le traité.

3.2.5 Compétence des organes de règlement des différends pour apprécier la validité des réserves²³⁴

Lorsqu'un organe de règlement des différends est compétent pour adopter des décisions obligatoires pour les parties à un différend et que l'appréciation de la validité d'une réserve est nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de cette compétence, cette appréciation s'impose juridiquement aux parties en tant qu'élément de la décision.

3.3 Conséquences de la non-validité d'une réserve²³⁵

Une réserve formulée en dépit d'une interdiction résultant des dispositions du traité ou de son incompatibilité avec l'objet et le but du traité n'est pas valide, sans qu'il y ait lieu d'opérer de distinction entre les conséquences de ces chefs d'invalidité.

²³⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 303 à 305.

²³¹ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 305 et 306.

²³² Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 306 à 308.

²³³ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 308.

²³⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 309.

²³⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 310 à 315.

3.3.1 Non-validité des réserves et responsabilité internationale²³⁶

La formulation d'une réserve non valide produit ses conséquences au regard du droit des traités et n'engage pas en tant que telle la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée.

3.3.2 [3.3.3] Effet de l'acceptation individuelle d'une réserve non valide²³⁷

L'acceptation d'une réserve non valide par un État contractant ou par une organisation contractante n'a pas pour effet de remédier à la nullité de la réserve.

3.3.3 [3.3.4] Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide²³⁸

Une réserve interdite par le traité ou incompatible avec son objet et son but est réputée valide si aucun des États contractants ou organisations contractantes n'y fait objection après en avoir été expressément informé par le dépositaire à la demande d'un État contractant ou d'une organisation contractante.

3.4 Validité substantielle des réactions aux réserves²³⁹

3.4.1 Validité substantielle d'une acceptation d'une réserve²⁴⁰

L'acceptation expresse d'une réserve non valide n'est elle-même pas valide.

3.4.2 Validité substantielle d'une objection à une réserve²⁴¹

L'objection à une réserve par laquelle un État ou une organisation internationale vise à exclure dans ses relations avec l'auteur de la réserve l'application de dispositions du traité sur lesquelles ne porte pas la réserve n'est valide que si:

- 1) Les dispositions supplémentaires ainsi exclues ont un lien suffisant avec les dispositions sur lesquelles porte la réserve; et que
- 2) L'objection n'a pas pour effet de priver le traité de son objet et de son but dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection.

3.5 Validité substantielle d'une déclaration interprétative²⁴²

Un État ou une organisation internationale peut formuler une déclaration interprétative, à moins que la déclaration interprétative ne soit interdite par le traité ou ne soit incompatible avec une norme impérative du droit international général.

3.5.1 Validité substantielle d'une déclaration interprétative constituant une réserve²⁴³

Si une déclaration unilatérale se présente comme une déclaration interprétative mais constitue une réserve, sa validité doit être appréciée conformément aux dispositions des directives 3.1 à 3.1.13.

²³⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir *ibid.*, p. 316 à 319.

²³⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²³⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²³⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁴⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁴¹ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁴² Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁴³ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

[3.5.2 Conditions de validité substantielle d'une déclaration interprétative conditionnelle²⁴⁴

La validité d'une déclaration interprétative conditionnelle doit être appréciée conformément aux dispositions des directives 3.1 à 3.1.13.]

[3.5.3 Compétence pour l'appréciation de la validité substantielle d'une déclaration interprétative conditionnelle²⁴⁵

Les dispositions des directives 3.2 à 3.2.4 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux déclarations interprétatives conditionnelles.]

3.6 Validité substantielle des réactions à une déclaration interprétative²⁴⁶

Sous réserve des dispositions des directives 3.6.1 et 3.6.2, l'approbation d'une déclaration interprétative, l'opposition à une déclaration interprétative et la requalification d'une déclaration interprétative ne sont soumises à aucune condition de validité substantielle.

3.6.1 Validité substantielle d'une approbation d'une déclaration interprétative²⁴⁷

L'approbation d'une déclaration interprétative non valide n'est elle-même pas valide.

3.6.2 Validité substantielle d'une opposition à une déclaration interprétative²⁴⁸

L'opposition à une déclaration interprétative n'est pas valide dans la mesure où elle ne respecte pas les conditions de validité substantielle d'une déclaration interprétative figurant dans la directive 3.5.

4. Effets juridiques d'une réserve et d'une déclaration interprétative²⁴⁹

4.1 Établissement d'une réserve à l'égard d'un autre État ou d'une autre organisation²⁵⁰

Une réserve formulée par un État ou une organisation internationale est établie à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante si elle est substantiellement valide, si elle a été formulée en respectant la forme et la procédure requises, et si cet État contractant ou cette organisation contractante l'a acceptée.

4.1.1 Établissement d'une réserve expressément autorisée par un traité²⁵¹

Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les États contractants et par les organisations contractantes, à moins que le traité le prévoie.

Une réserve expressément autorisée par un traité est établie à l'égard des autres États contractants et organisations contractantes si elle a été formulée en respectant la forme et la procédure requises.

4.1.2 Établissement d'une réserve à un traité devant être appliqué intégralement²⁵²

Une réserve à un traité dont il ressort du nombre restreint des États et organisations ayant participé à la négociation, ainsi que de son objet et de son but, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles

²⁴⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁴⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁴⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁴⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁴⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁴⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁵⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁵¹ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁵² Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

à être liée par le traité est établie à l'égard des autres États contractants et organisations contractantes si elle est substantiellement valide, si elle a été formulée en respectant la forme et la procédure requises, et si tous les autres États contractants et organisations contractantes l'ont acceptée.

4.1.3 Établissement d'une réserve à un acte constitutif d'une organisation internationale²⁵³

Une réserve à un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale est établie à l'égard des autres États contractants et organisations contractantes si elle est substantiellement valide, si elle a été formulée en respectant la forme et la procédure requises, et si elle a été acceptée conformément aux directives 2.8.7 à 2.8.10.

4.2 Effets d'une réserve établie²⁵⁴

4.2.1 Qualité de l'auteur d'une réserve établie²⁵⁵

Dès qu'une réserve est établie conformément aux directives 4.1 à 4.1.3, son auteur devient un État contractant ou une organisation contractante au traité.

4.2.2 Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité²⁵⁶

1. Dans le cas où le traité n'est pas encore entré en vigueur, l'auteur de la réserve est pris en compte parmi les États contractants et organisations contractantes dont le nombre conditionne l'entrée en vigueur du traité dès que la réserve est établie.

2. L'auteur de la réserve peut cependant être pris en compte à une date antérieure parmi les États contractants et organisations contractantes dont le nombre conditionne l'entrée en vigueur du traité, si aucun État contractant ou aucune organisation contractante ne s'y oppose dans le cas particulier.

4.2.3 Effet de l'établissement d'une réserve sur la qualité de son auteur en tant que partie au traité²⁵⁷

L'établissement d'une réserve fait de son auteur une partie au traité vis-à-vis des États contractants et organisations contractantes à l'égard desquels la réserve est établie si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur.

4.2.4 Effet d'une réserve établie sur les relations conventionnelles²⁵⁸

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie exclut ou modifie pour l'État ou pour l'organisation internationale auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie l'effet juridique des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans la mesure prévue par cette réserve.

2. Dans la mesure où une réserve établie exclut l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, son auteur n'a ni droits ni obligations en vertu de ces dispositions, dans ses relations avec les autres parties à l'égard desquelles la réserve est établie. De même, ces autres parties n'ont ni droits ni obligations en vertu de ces dispositions, dans leurs relations avec l'auteur de la réserve.

²⁵³ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁵⁴ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

²⁵⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁵⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁵⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁵⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

3. Dans la mesure où une réserve établie modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, son auteur a les droits et les obligations prévus par ces dispositions, tels que modifiés par la réserve, dans ses relations avec les autres parties à l'égard desquelles la réserve est établie. Ces autres parties ont les droits et les obligations prévus par ces dispositions, tels que modifiés par la réserve, dans leurs relations avec l'auteur de la réserve.

4.2.5 Absence d'application réciproque d'obligations sur lesquelles porte une réserve²⁵⁹

Dans la mesure où les obligations prévues par les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne sont pas soumises à application réciproque en raison de la nature de l'obligation ou de l'objet et du but du traité, le contenu des obligations des parties au traité autres que l'auteur de la réserve n'est pas affecté. De même, le contenu des obligations de ces parties n'est pas affecté quand l'application réciproque n'est pas possible en raison du contenu de la réserve.

4.3 Effet d'une objection à une réserve valide²⁶⁰

À moins que la réserve ait été établie à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale auteur de l'objection, la formulation d'une objection à une réserve valide empêche la réserve de produire les effets voulus à l'égard de cet État ou de cette organisation.

4.3.1 Effet d'une objection sur l'entrée en vigueur du traité entre son auteur et l'auteur d'une réserve²⁶¹

L'objection faite à une réserve valide par un État contractant ou par une organisation contractante n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'État ou l'organisation internationale qui a formulé l'objection et l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve, exception faite du cas prévu par la directive 4.3.4.

4.3.2 Entrée en vigueur du traité entre l'auteur d'une réserve et l'auteur d'une objection²⁶²

Le traité entre en vigueur entre l'auteur d'une réserve valide et l'État contractant ou l'organisation contractante qui a formulé l'objection dès lors que l'auteur de la réserve est devenu État contractant ou organisation contractante conformément à la directive 4.2.1 et que le traité est entré en vigueur.

4.3.3 Non-entrée en vigueur du traité pour l'auteur d'une réserve lorsque l'acceptation unanime est nécessaire²⁶³

Si l'acceptation unanime est nécessaire pour l'établissement de la réserve, l'objection faite à une réserve valide par un État contractant ou par une organisation contractante empêche le traité d'entrer en vigueur pour l'État ou pour l'organisation internationale auteur de la réserve.

4.3.4 Non-entrée en vigueur du traité entre l'auteur d'une réserve et l'auteur d'une objection à effet maximum²⁶⁴

L'objection faite à une réserve valide par un État contractant ou par une organisation contractante empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection et l'État ou l'organisation auteur de la réserve, si l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection a exprimé nettement une telle intention conformément à la directive 2.6.8.

²⁵⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁶⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁶¹ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁶² Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁶³ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁶⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

4.3.5 Effet d'une objection sur les relations conventionnelles²⁶⁵

1. Lorsqu'un État ou une organisation internationale qui a formulé une objection à une réserve valide ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'État ou l'organisation auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre l'auteur de la réserve et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve.

2. Dans la mesure où une réserve valide vise à exclure l'effet juridique de certaines dispositions du traité, lorsqu'un État contractant ou une organisation contractante y a fait objection sans s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'auteur de la réserve, l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection et l'auteur de la réserve ne sont pas liés, dans leurs relations conventionnelles, par les dispositions sur lesquelles porte la réserve.

3. Dans la mesure où une réserve valide vise à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité, lorsqu'un État contractant ou une organisation contractante y a fait objection sans s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'auteur de la réserve, l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection et l'auteur de la réserve ne sont pas liés, dans leurs relations conventionnelles, par les dispositions du traité telles que la réserve entendait les modifier.

4. Toutes les dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve restent applicables entre l'État ou l'organisation auteur de la réserve et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection.

4.3.6 Effet d'une objection sur des dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve²⁶⁶

1. Une disposition du traité sur laquelle la réserve ne porte pas, mais qui a un lien suffisant avec les dispositions sur lesquelles elle porte, n'est pas applicable dans les relations conventionnelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur d'une objection qui a été formulée conformément à la directive 3.4.2.

2. L'État ou l'organisation auteur de la réserve peut, dans un délai de douze mois suivant la notification d'une telle objection, s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection. En l'absence d'une telle opposition, le traité s'applique entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection dans la mesure prévue par la réserve et par l'objection.

4.3.7 Droit de l'auteur d'une réserve valide de ne pas être contraint de respecter le traité sans le bénéfice de sa réserve²⁶⁷

L'auteur d'une réserve qui est substantiellement valide et qui a été formulée en respectant la forme et la procédure requises ne peut être tenu de respecter les dispositions du traité sans le bénéfice de sa réserve.

4.4 Effets d'une réserve sur les droits et obligations en dehors du traité

4.4.1 Absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'un autre traité²⁶⁸

Une réserve, son acceptation ou une objection ne modifient ni n'excluent les droits et obligations respectifs de leurs auteurs découlant d'un autre traité auquel ils sont parties.

²⁶⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁶⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁶⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁶⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

4.4.2 Absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'une règle de droit international coutumier²⁶⁹

Une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une règle de droit international coutumier ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations découlant de cette règle, qui continue à s'appliquer à ce titre entre l'État ou l'organisation auteur de la réserve et les autres États ou organisations internationales liés par cette règle.

4.4.3 Absence d'effet sur une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)²⁷⁰

Une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ne porte pas atteinte au caractère obligatoire de cette norme, qui continue à s'appliquer à ce titre entre l'État ou l'organisation auteur de la réserve et les autres États ou organisations internationales.

4.5 Conséquences d'une réserve non valide²⁷¹

4.5.1 [3.3.2, puis 4.5.1 et 4.5.2] Nullité d'une réserve non valide²⁷²

Une réserve qui ne respecte pas les conditions de validité formelle et substantielle énoncées dans les deuxième et troisième parties du Guide de la pratique est nulle de plein droit et, en conséquence, dépourvue de tout effet juridique.

4.5.2 [4.5.3] Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité²⁷³

Lorsqu'une réserve non valide a été formulée, l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve est considéré État contractant ou organisation contractante ou, le cas échéant, partie au traité sans le bénéfice de la réserve, sauf si l'intention contraire de celui-ci ou de celle-ci est établie.

L'intention de l'auteur de la réserve doit être établie en prenant en considération tous les facteurs qui peuvent être pertinents à cette fin, notamment:

- Les termes de la réserve;
- Les déclarations faites par l'auteur de la réserve lors de la négociation, de la signature ou de la ratification du traité, ou d'une autre modalité d'expression du consentement à être lié par le traité;
- Le comportement ultérieur de l'auteur de la réserve;
- Les réactions des autres États contractants et organisations contractantes;
- La ou les dispositions sur lesquelles porte la réserve; et
- L'objet et le but du traité.

4.5.3 [4.5.4] Réactions à une réserve non valide²⁷⁴

La nullité d'une réserve non valide ne dépend pas de l'objection ou de l'acceptation d'un État contractant ou d'une organisation contractante.

²⁶⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁷⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁷¹ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

²⁷² Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁷³ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁷⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

Néanmoins, un État ou une organisation internationale qui considère que cette réserve n'est pas valide devrait, s'il ou elle l'estime approprié, y formuler une objection motivée en ce sens dans les meilleurs délais.

4.6 Absence d'effet d'une réserve dans les relations entre les autres parties au traité²⁷⁵

Une réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

4.7 Effets d'une déclaration interprétative²⁷⁶

4.7.1 [4.7 et 4.7.1] Clarification des termes du traité par une déclaration interprétative²⁷⁷

Une déclaration interprétative ne modifie pas les obligations résultant du traité. Elle ne peut que préciser ou clarifier le sens ou la portée que son auteur attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions et constituer, le cas échéant, un élément à prendre en compte dans l'interprétation du traité, conformément à la règle générale d'interprétation des traités.

Dans l'interprétation du traité, il sera également tenu compte, le cas échéant, des approbations et des oppositions dont la déclaration interprétative a fait l'objet de la part d'autres États contractants et organisations contractantes.

4.7.2 Effet de la modification ou du retrait d'une déclaration interprétative à l'égard de son auteur²⁷⁸

La modification d'une déclaration interprétative ou son retrait ne peut produire les effets prévus par la directive 4.7.1 dans la mesure où d'autres États contractants ou organisations contractantes ont fait fond sur la déclaration modifiée.

4.7.3 Effet d'une déclaration interprétative approuvée par tous les États contractants et organisations contractantes²⁷⁹

Une déclaration interprétative qui a été approuvée par tous les États contractants et organisations contractantes peut constituer un accord au sujet de l'interprétation du traité.

5. Réserves, acceptations des réserves et objections aux réserves, et déclarations interprétatives en cas de succession d'États²⁸⁰

5.1 Réserves et succession d'États

5.1.1 [5.1] Cas d'un État nouvellement indépendant²⁸¹

1. Lorsqu'un État nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'États, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral, un État nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à

²⁷⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁷⁶ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

²⁷⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁷⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁷⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁸⁰ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

²⁸¹ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait exclue par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de la directive 3.1 du Guide de la pratique.

3. Lorsqu'un État nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles pertinentes énoncées dans la deuxième partie du Guide de la pratique (Procédure) s'appliquent à l'égard de cette réserve.

4. Aux fins de la présente partie du Guide de la pratique, l'expression «État nouvellement indépendant» s'entend d'un État successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'États, était un territoire dépendant dont l'État prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales.

5.1.2 [5.2] Cas d'unification ou de séparation d'États²⁸²

1. Sous réserve des dispositions de la directive 5.1.3, un État successeur qui est partie à un traité en vertu d'une unification ou d'une séparation d'États est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'États, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, à moins qu'il ne notifie l'intention de ne pas maintenir une ou plusieurs réserves de l'État prédécesseur à l'occasion de la succession.

2. Un État successeur qui est partie à un traité en vertu d'une unification ou d'une séparation d'États ne peut formuler une nouvelle réserve.

3. Lorsqu'un État successeur issu d'une unification ou d'une séparation d'États fait une notification par laquelle il établit sa qualité d'État contractant ou partie à un traité qui, à la date de la succession d'États, n'était pas en vigueur pour l'État prédécesseur, mais à l'égard duquel l'État prédécesseur était État contractant, cet État est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'États, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, à moins qu'il ne notifie l'intention contraire à l'occasion de la notification ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve. Cet État successeur peut formuler une nouvelle réserve au traité.

4. Un État successeur ne peut formuler une réserve conformément au paragraphe 3 que si cette réserve n'est pas de celles dont la formulation serait exclue par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de la directive 3.1 du Guide de la pratique. Les règles pertinentes énoncées dans la deuxième partie du Guide de la pratique (Procédure) s'appliquent à l'égard de cette réserve.

5.1.3 [5.3] Non-pertinence de certaines réserves en cas d'unification d'États²⁸³

Lorsque, suite à une unification de deux ou plusieurs États, un traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard de l'un de ces États reste en vigueur à l'égard de l'État successeur, les réserves formulées par un de ces États qui, à la date de la succession d'États, était un État contractant à l'égard duquel le traité n'était pas en vigueur ne sont pas maintenues.

5.1.4 Établissement des nouvelles réserves formulées par un État successeur²⁸⁴

La quatrième partie du Guide de la pratique s'applique aux nouvelles réserves formulées par un État successeur conformément aux directives 5.1.1 ou 5.1.2.

²⁸² Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁸³ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁸⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

5.1.5 [5.4] Principe du maintien de la portée territoriale des réserves de l'État prédécesseur²⁸⁵

Sous réserve des dispositions de la directive 5.1.6, une réserve réputée maintenue en vertu des directives 5.1.1, paragraphe 1, ou 5.1.2, paragraphes 1 ou 3, conserve la portée territoriale qui était la sienne à la date de la succession d'États, à moins que l'État successeur exprime l'intention contraire.

5.1.6 [5.5] Application territoriale des réserves en cas d'unification d'États²⁸⁶

1. Lorsque, suite à une unification de deux ou plusieurs États, un traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard d'un seul des États qui forment l'État successeur devient applicable à une partie du territoire de cet État à laquelle il ne l'était pas, toute réserve réputée maintenue par l'État successeur s'applique à ce territoire, à moins:

a) Que l'État successeur n'exprime, lorsqu'il notifie l'extension de l'application territoriale du traité, l'intention contraire; ou

b) Qu'il résulte de la nature ou de l'objet d'une réserve que celle-ci ne saurait s'étendre au-delà du territoire auquel elle était applicable à la date de la succession d'États.

2. Lorsque, suite à une unification de deux ou plusieurs États, un traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard de deux ou plusieurs des États ayant donné lieu à l'unification devient applicable à une partie du territoire de l'État successeur à laquelle il ne l'était pas à la date de la succession d'États, aucune réserve ne s'étend à ce territoire, à moins:

a) Qu'une réserve identique ait été formulée par chacun de ces États à l'égard desquels le traité était en vigueur à la date de la succession d'États;

b) Que l'État successeur n'exprime, lorsqu'il notifie l'extension de l'application territoriale du traité, une intention différente; ou

c) Que l'intention contraire ne ressorte autrement des circonstances qui entourent la succession de cet État à l'égard du traité.

3. Une notification visant à étendre la portée territoriale des réserves, au sens de la lettre b) du paragraphe 2, demeure sans effet dans la mesure où une telle extension donnerait lieu à l'application de réserves contradictoires au même territoire.

4. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent *mutatis mutandis* aux réserves réputées maintenues par un État successeur qui, suite à une unification d'États, est État contractant à un traité qui n'était en vigueur pour aucun des États ayant donné lieu à l'unification, à la date de la succession d'États, mais auquel un ou, le cas échéant, plusieurs de ces États étaient, à cette date, États contractants, lorsque ce traité devient applicable à une partie du territoire de l'État successeur à laquelle il ne l'était pas à la date de la succession d'États.

5.1.7 [5.6] Application territoriale des réserves de l'État successeur en cas de succession concernant une partie du territoire²⁸⁷

Lorsque, suite à une succession d'États concernant une partie du territoire, un traité auquel l'État successeur est État contractant ou partie s'applique à ce territoire, toute réserve audit traité

²⁸⁵ Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après.

²⁸⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁸⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

formulée auparavant par cet État s'applique également audit territoire à compter de la date de la succession d'États, à moins:

- a) Que l'État successeur n'exprime l'intention contraire; ou
- b) Qu'il ressorte de la réserve que son application était limitée au territoire de l'État successeur dans ses frontières avant la date de la succession d'États ou à un territoire particulier.

5.1.8 [5.7] Effets dans le temps du non-maintien, par un État successeur, d'une réserve formulée par l'État prédécesseur²⁸⁸

Le non-maintien, conformément aux directives 5.1.1 ou 5.1.2, par l'État successeur d'une réserve formulée par l'État prédécesseur ne prend effet, à l'égard d'un autre État contractant ou partie au traité ou d'une organisation contractante ou partie, que lorsque cet État ou cette organisation en a reçu notification.

5.1.9 [5.9] Réserves tardives formulées par un État successeur²⁸⁹

Sera considérée comme tardive toute réserve formulée:

- a) Par un État nouvellement indépendant après sa notification de succession au traité;
- b) Par un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant après la notification par laquelle il établit sa qualité d'État contractant ou partie à un traité qui, à la date de la succession d'États, n'était pas en vigueur pour l'État prédécesseur, mais à l'égard duquel l'État prédécesseur était État contractant; ou
- c) Par un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant à l'égard d'un traité qui, suite à la succession d'États, reste en vigueur pour cet État.

5.2 Objections aux réserves et succession d'États

5.2.1 [5.10] Maintien par l'État successeur des objections formulées par l'État prédécesseur²⁹⁰

Sous réserve des dispositions de la directive 5.2.2, un État successeur est réputé maintenir toute objection formulée par l'État prédécesseur à l'égard d'une réserve formulée par un État contractant ou une organisation contractante ou par un État ou une organisation internationale partie au traité, à moins qu'il ne notifie l'intention contraire à l'occasion de la succession.

5.2.2 [5.11] Non-pertinence de certaines objections en cas d'unification d'États²⁹¹

1. Lorsque, suite à une unification de deux ou plusieurs États, un traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces États reste en vigueur à l'égard de l'État issu de l'unification, les objections à une réserve formulées par un de ces États qui, à la date de la succession d'États, était un État contractant à l'égard duquel le traité n'était pas en vigueur ne sont pas maintenues.

2. Lorsque, suite à une unification de deux ou plusieurs États, l'État successeur est État contractant ou partie à un traité auquel il a maintenu des réserves conformément aux directives 5.1.1 ou 5.1.2, les objections à une réserve d'un autre État contractant ou partie ou d'une

²⁸⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁸⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁹⁰ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁹¹ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

organisation contractante ou partie à ce traité qui serait identique ou équivalente à une réserve qu'il a lui-même maintenue, ne sont pas maintenues.

5.2.3 [5.12] Maintien des objections à l'égard de réserves de l'État prédécesseur²⁹²

Lorsqu'une réserve formulée par l'État prédécesseur est réputée maintenue par l'État successeur conformément aux directives 5.1.1 ou 5.1.2, toute objection formulée à l'égard de ladite réserve par un autre État contractant ou partie au traité ou par une organisation contractante ou partie au traité est réputée maintenue à l'égard de l'État successeur.

5.2.4 [5.13] Réserves de l'État prédécesseur n'ayant pas soulevé d'objections²⁹³

Lorsqu'une réserve formulée par l'État prédécesseur est réputée maintenue par l'État successeur conformément aux directives 5.1.1 ou 5.1.2, un État contractant ou partie au traité ou une organisation contractante ou partie au traité qui n'avait pas objecté à la réserve à l'égard de l'État prédécesseur ne peut y objecter à l'égard de l'État successeur, sauf:

- a) Dans le cas où le délai de formulation de l'objection n'a pas expiré avant la date de la succession d'États et dans les limites de ce délai; ou
- b) Dans le cas où l'extension territoriale de la réserve change radicalement les conditions d'application de la réserve.

5.2.5 [5.14] Faculté pour un État successeur de formuler des objections à des réserves²⁹⁴

1. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'État contractant ou partie à un traité, un État nouvellement indépendant peut, dans les conditions prévues par les directives pertinentes du Guide de la pratique, objecter à des réserves formulées par un État contractant ou une organisation contractante ou par un État ou une organisation internationale partie à ce traité, même si l'État prédécesseur n'y avait pas objecté.

2. La faculté prévue au paragraphe 1 est également reconnue à un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant lorsqu'il fait une notification par laquelle il établit sa qualité d'État contractant ou partie à un traité qui, à la date de la succession d'États, n'était pas en vigueur pour l'État prédécesseur, mais à l'égard duquel l'État prédécesseur était État contractant.

3. La faculté reconnue aux paragraphes précédents est toutefois exclue s'agissant des traités auxquels s'appliquent les directives 2.8.2 et 4.1.2.

5.2.6 [5.15] Objections d'un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant à l'égard duquel un traité reste en vigueur²⁹⁵

Un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant, à l'égard duquel un traité reste en vigueur suite à une succession d'États, ne peut formuler une objection à une réserve à laquelle l'État prédécesseur n'avait pas objecté, sauf dans le cas où le délai de formulation de l'objection n'a pas expiré avant la date de la succession d'États et dans les limites de ce délai.

²⁹² Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁹³ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁹⁴ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁹⁵ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

5.3 Acceptation des réserves et succession d'États

5.3.1 [5.16 bis] Maintien par un État nouvellement indépendant des acceptations expresses formulées par l'État prédécesseur²⁹⁶

Lorsqu'un État nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral, il est réputé maintenir toute acceptation expresse par l'État prédécesseur d'une réserve formulée par un État contractant ou une organisation contractante, à moins qu'il n'exprime l'intention contraire dans un délai de douze mois suivant la date de la notification de succession.

5.3.2 [5.17] Maintien par un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant des acceptations expresses formulées par l'État prédécesseur²⁹⁷

1. Un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant, à l'égard duquel un traité reste en vigueur suite à une succession d'États, est réputé maintenir toute acceptation expresse par l'État prédécesseur d'une réserve formulée par un État contractant ou une organisation contractante.

2. Lorsqu'il fait une notification par laquelle il établit sa qualité d'État contractant ou partie à un traité qui, à la date de la succession d'États, n'était pas en vigueur pour l'État prédécesseur, mais à l'égard duquel l'État prédécesseur était État contractant, un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant est réputé maintenir toute acceptation expresse par l'État prédécesseur d'une réserve formulée par un État contractant ou une organisation contractante, à moins qu'il n'exprime l'intention contraire dans un délai de douze mois suivant la date de la notification de succession.

5.3.3 [5.18] Effets dans le temps du non-maintien, par un État successeur, d'une acceptation expresse formulée par l'État prédécesseur²⁹⁸

Le non-maintien, conformément à la directive 5.3.1 ou à la directive 5.3.2, paragraphe 2, par l'État successeur d'une acceptation expresse par l'État prédécesseur d'une réserve formulée par un État contractant ou une organisation contractante ne prend effet, à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante, que lorsque cet État ou cette organisation en a reçu la notification.

5.4 Déclarations interprétatives et succession d'États

5.4.1 [5.19] Déclarations interprétatives formulées par l'État prédécesseur²⁹⁹

Un État successeur devrait clarifier, dans la mesure du possible, sa position concernant les déclarations interprétatives formulées par l'État prédécesseur. À défaut d'une telle clarification, un État successeur est réputé maintenir les déclarations interprétatives de l'État prédécesseur.

Le paragraphe premier est sans préjudice des situations dans lesquelles l'État successeur aurait manifesté, par son comportement, qu'il entend maintenir ou rejeter une déclaration interprétative formulée par l'État prédécesseur.

²⁹⁶ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁹⁷ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁹⁸ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.

²⁹⁹ Pour le commentaire de cette directive, voir sect. C.2 ci-après.